

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **18 (1947)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XVIII^e ANNÉE

N^o 9

SEPTEMBRE 1947

SOMMAIRE:

Communications officielles

I. Imposition des versements au fonds de réserve forestier.

REQUÊTE

de

*l'Association pour la défense des intérêts de la vallée de Tavannes
au Gouvernement bernois*

6 février 1947.

Depuis le début de la guerre les communes bourgeoises et les autres propriétaires de forêts ont été obligés de procéder à des coupes de bois dépassant leur quotité annuelle normale dans le but d'assurer l'approvisionnement du pays en combustibles solides. Or ces quotités ne peuvent être dépassées à la longue, sans que la valeur des forêts s'en trouve réduite, puisqu'elles sont basées sur la recroissance normale du bois.

Le rendement établi pour les impôts par l'Autorité de taxation tient compte de toutes les recettes, et, pour les communes bourgeoises, de la totalité de leurs recettes forestières. Or, un grand nombre de communes bourgeoises contestent, et à juste titre, une partie de ces recettes forestières comme faisant partie du rendement imposable au sens de l'art. 26, al. 1 de la nouvelle loi fiscale bernoise.

L'article de la loi fiscale bernoise en question désigne comme revenu imposable toutes les recettes provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune ou d'autres sources. La doctrine ne considère toutefois pas comme imposable une recette d'argent qui parviendrait en mains du contribuable et qui provoquerait simultanément une diminution correspondante de la valeur d'un bien mobilier ou immobilier constituant un élément actif de sa fortune. Autrement dit, la loi n'impose pas comme revenu une somme d'argent acquise durant une période déterminée et provenant de la liquidation d'un bien immobilisé, si le contribuable ne peut se servir de cette somme sans réduire sa fortune.

Or, un examen approfondi des comptes de plusieurs communes bourgeoises et notamment de leur compte forestier nous révèle qu'une part importante du rendement imposé provient non pas de l'exploitation normale des forêts, exploitation qui est déterminée par le plan d'aménagement sanctionné par le C. E. (limitée par la Direction des